

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DIEUE SUR MEUSE

**SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Afférents au Conseil	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	10
Date de convocation	22/09/2022
Date d'affichage	30/09/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-215501545-20220929-2022-09-D02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022

Publication : 30/09/2022

**L'an deux mil vingt-deux, le vingt neuf septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEPRINCE Romuald, Maire.**

**Etaient présents : Romuald LEPRINCE, Yvon PERIDON, Agnès ROUX, Christophe PUZIN, Rachel FAVEAUX, Sophie KOLLROS, Julien FABER, Frédérique SERRÉ, Pascal LEPAGE**

**Absents non excusés : Richard CURTO PEREZ, Esperanza LULLO, Agnès CREPEL, Jean-Noël LEPAGE**

**Absents excusés : Raoul PURSON donnant pouvoir à Romuald LEPRINCE, Magali PLATAT.**

**Frédérique SERRÉ est nommée secrétaire de séance.**

**PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE POUR LES  
CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE DES LYCEENS**

**2022-09-D02**

Depuis 2017 la commune rembourse une partie de la carte de transport scolaire aux familles des lycéens.

Pour l'année scolaire 2022/2023, le prix de la carte s'élève à 94 € par enfant (les tarifs dégressifs en fonction du nombre d'enfants ont été supprimés).

Le Maire propose au conseil municipal de rembourser aux familles des lycéens la somme de 57 €/lycéen.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, cette proposition.

Les conditions pour bénéficier de l'aide sont :

- être parent d'un lycéen
- le représentant légal de l'enfant doit résider sur le territoire de la commune
- l'enfant doit être domicilié à Dieue-sur-Meuse et ne pas être soumis au régime dérogatoire.

Les pièces à fournir par les demandeurs sont :

- une copie recto verso de la carte de transport
- un justificatif de domicile
- un relevé d'identité bancaire

- un certificat de scolarité.

Ces éléments devront parvenir en mairie **pour le 30 novembre 2022 dernier délai.**  
Après cette date, aucune demande ne sera prise en compte.

Ont signé au registre les membres présents.  
Copie conforme.

Le Maire,  
Romuald LEPRINCE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-215501545-20220929-2022-09-D02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022

Publication : 30/09/2022